



RPR 13/REC/ARMP/2025

LA SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED
c/ LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET NOUVELLE CITOYENNETE

DECISION N°02/26/ARMP/CRD DU 29 JANVIER 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED CONTESTANT LA PROCEDURE D'EVALUATION DE SON OFFRE PORTANT MARCHE DE NOUVEAUX MANUELS DE L'ELEVE ET GUIDES DE L'ENSEIGNANT DU DOMAINE D'APPRENTISSAGE DES SCIENCES POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE LA RDC CIBLEES PAR LE PAAF (7^{ème} ET 8^{ème} DU CTEB et 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ET 4^{ème} DES HUMANITES SCIENTIFIQUES) VERSION IMPRIMEE ET PDF EN HAUTE RESOLUTION EN FAVEUR DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE.

EN CAUSE :

SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED,

Adresse : n°5, Av. Sénégalaïs, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243842047582/ +243840912845

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,

Adresse : Croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243823776900 et +243840471463

E-mail : info@educ-nc.gouv.cd et www.educ-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. Par son courriel du 16 décembre 2025, réceptionné le 17 décembre 2025, la Requérante a saisi l'ARMP concernant sa réclamation relative à l'Appel d'Offres n°ZR-PAAF-407870-GO-RFB, portant sur les nouveaux manuels de l'élève et guides de l'enseignant du domaine d'apprentissage des sciences pour les écoles publiques de la RDC ciblées par le PAAF (7^e et 8^e CT, CT3B et 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e des humanités scientifiques) version imprimée et PDF en haute résolution dont l'offre a été rejetée par l'Autorité Contractante.
2. Par sa lettre référencée n°3679/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2026 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de sa lettre, sa mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après:
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de CDC PRINTERS (WEST AFRICA) ;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'ANO de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres et tout autre document lié à ce marché.
3. Par sa lettre référencée n°3678/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2025 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de sa lettre, les pièces ci-après :
 - La notification du rejet de son offre ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.
4. Y faisant suite, par sa lettre du 4 janvier 2026 adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête.
5. Malgré le fait que, par la lettre référencée n°3679/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2026 adressée à l'Autorité Contractante, au travers de laquelle l'ARMP avait demandé à celle-ci, son mémoire en réponse ainsi que d'autres éléments, l'Autorité Contractante n'y a jamais répondu.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

6. Aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.* »



La décision de cette dernière peut être contestée devant l’Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

7. L’article 146 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d’attribution du marché ou de la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d’attente, a pour effet de suspendre la procédure d’attribution jusqu’à la décision définitive de l’autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d’appel de la décision rendue par l’autorité contractante* ».
8. L’article 148, 1^{er} tiret, précise : « A défaut d’un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 à 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d’un recours. Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l’autorité contractante ou de l’expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. Ce recours entraîne la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du Comité de Règlement des Différends, s’il estime recevable, à moins que l’Autorité contractante certifie que l’attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons résultant d’une situation d’urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique.
9. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l’existence d’un recours gracieux auprès de l’Autorité Contractante et d’un recours en appel à l’ARMP, (3) exercé dans le délai.
10. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné et a été notifiée par l’Autorité Contractante du rejet de son offre dans son courriel du 09 décembre 2025.
11. Par son courriel du 13 décembre 2025, réceptionné le 14 décembre 2025 par l’Autorité contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.
12. Par son courriel du 16 décembre 2025, l’Autorité Contractante accuse réception du courriel de réclamation et promet à la Requérante de traiter ladite réclamation selon les normes de la Banque mondiale et lui revenir dans le meilleur délai.
13. Par son courriel du 17 décembre 2025, la Requérante a saisi en appel la Direction Générale de l’ARMP au sujet de son recours.

2.2.OBJET DU LITIGE

14. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité Contractante au motif que celle-ci, a mal évalué son offre.

III. ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

15. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que par son courriel du 09 décembre 2025, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le rejet de son offre.

16. La Requérante, par son courriel du 13 décembre 2025 adressé à l'Autorité Contractante, réceptionné par celle-ci le 14 décembre 2025, a introduit son recours gracieux.

17. Par son courriel du 17 décembre 2025, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, soit 2 jours ouvrables après avoir introduit son recours gracieux.

18. Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante devait attendre que l'Autorité Contractante lui réponde ou attendre que les 5 jours ouvrables reconnus à l'Autorité Contractante s'épuisent avant de saisir l'ARMP en appel dans les 3 jours ouvrables, soit du 22 au 24 décembre 2025.

19. Il apparaît sur base des pièces du dossier que la Requérante a plutôt introduit son recours en appel en date du 17 décembre 2025, au mépris du délai réglementaire d'attente.

20. Par conséquent, le Comité de Règlement des Différends juge cette saisine de l'ARMP par la Requérante, prématuée, faute de s'être conformée aux dispositions pertinentes des articles 144 à 148 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et suivant ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics à ses articles 144 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 16 décembre 2025, réceptionné le 17 décembre 2025;



Considérant la Décision Avant Dire droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, du 09 janvier 2026;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 27 janvier 2026;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité ;
- Dit que la suspension est levée et que la procédure de passation doit se poursuivre ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 janvier 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

